

DECISION DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES SUR LA RECEVABILITE

COMMUNICATION 692/18 : JEAN PING (REPRESENTE PAR MAITRE WILLIAM
WOLL) C. LA REPUBLIQUE DU GABON

RÉSUMÉ DES FAITS:

1. Le 13 février 2018, le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu une Plainte introduite par Monsieur Jean Ping (ci-après dénommer « la Victime ») représenté par Maître William Woll, avocat au barreau de Paris, France (ci-après dénommer « le Plaignant »).
2. La plainte est soumise contre la République du Gabon, Etat partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (La Charte Africaine) qu'elle a ratifié le 20 février 1986.
3. Le Plaignant conteste la réélection de Monsieur Ali Bongo au poste de Président de la République du Gabon lors de l'élection présidentielle du 27 août 2016 et dont les résultats ont été proclamés par le Ministère de l'Intérieur, le 31 août 2016 au soir.
4. Le Plaignant indique que, le 27 août 2016 se sont tenues les élections présidentielles sur tout le territoire gabonais. Il s'agissait d'un scrutin majoritaire à un tour. Ces élections ont vu s'affronter dix candidats dont le Plaignant et le Président de la République sortant, Mr. Ali Bongo Ondimba.
5. Le 30 août 2016, huit Provinces sur les neuf que compte le Gabon, ainsi que les représentations diplomatiques gabonaises, ont publié leurs résultats, donnant 169599 voix à Mr. Ping et 108659 voix à Mr. Bongo (la différence des voix était de 60940 voix et en faveur de Mr. Ping). Cependant, les résultats de la province du Haut-Ogooué, dont Mr. Bongo est originaire, n'ont pas été publiés. Cette province compte 71.714 inscrits et, selon les copies de 182 sur 297 des procès-verbaux, Mr. Ping aurait obtenu 4.144 voix et Mr. Bongo 27.409. Les 115 autres procès-verbaux n'ont pas été produits.
6. Le Plaignant rapporte que le 31 août 2017, le Ministre de l'intérieur a proclamé la réélection de Mr. Bongo, et les résultats donnés concernant la Province du Haut-Ogooué se présentaient comme suit: Inscrits 71.714; Votants: 71.667, Abstentions: 47, Bulletins blancs ou nuls: 367, Suffrages exprimés: 71.300, Ali bongo: 68.064 voix et Jean Ping: 3.071 voix. Ces résultats contredisaient le décompte effectué par Mr. Ping à partir des 182 procès-verbaux dont il dispose concernant cette Province.
7. De plus, les procès-verbaux de la ville de Moanda faisant partie de la Province du Haut-Ogooué enregistrent, par exemple, 392 bulletins blancs et nuls et 5.225



abstentions, très loin des chiffres annoncés par le ministre pour toute la province. Malgré les demandes de la France, les Etats Unies et l'Union Européenne de publier les résultats par bureaux de vote, cela n'a jamais été fait.

8. Aux dires du Plaignant, après l'annonce des résultats, des manifestants étaient descendus dans la rue le 31 août, et l'Assemblée nationale avait été incendiée. La Garde Républicaine avait dispersé les manifestants avec des tirs à balles réelles et au moins 1.000 personnes avaient été arrêtées, dont des partisans de Jean Ping, mais aussi des pillers et des simples citoyens.
9. Selon le Plaignant, dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2016, le quartier général de la Victime avait été pris d'assaut à l'arme lourde à 1h00 du matin par les forces de sécurité, la garde présidentielle, la police et des mercenaires. On avait dénombré au moins 27 morts et des dizaines de disparus. Durant l'assaut, des ambulances avaient été disposées à proximité et s'emparaient des corps des victimes afin de les évacuer et au petit matin, il n'en subsistait aucune sur place.
10. Le Plaignant affirme que le 2 septembre 2016, environ un millier de personnes avaient été arrêtés et parmi elles le député démissionnaire Mr. Bertrand Zibi, fervent soutien de Mr. Ping et Mr. Landry Washington Amiang, proche de Mr. Ping de nationalité américaine et résidant aux Etats Unis, arrêté à son arrivé à Libreville. A ce jour ces deux personnes sont toujours détenues.
11. Le Plaignant rapporte également la coupure totale des connexions internes entre le 1^{er} et le 5 septembre 2016 avant d'être partiellement rétablie et l'accès aux réseaux sociaux interdit pendant plusieurs semaines.
12. Le Plaignant rapporte également que Mr. Abel Mbombe Nzondou avait saisi la Cour Constitutionnelle d'une requête en réformation, dans laquelle il contestait les résultats du 3^{ème} arrondissement de Libreville, en expliquant que la présidente de la Commission électorale locale de ce bureau de vote avait disparu toute une nuit durant, avant de réapparaître « sous la protection de l'armée ». Monsieur Mbombe s'est désisté plus tard (le 18 septembre).
13. Le Plaignant affirme que la Victime avait déposé une requête en réformation de l'élection présidentielle auprès de la Cour Constitutionnelle gabonaise, seul organe de recours compétent en la matière, en date du 8 septembre 2016. Mr. Gérard Ella Nguema Mintoghe quant à lui avait introduit une requête en réformation en demandant que deux des membres de la Cour, proches de MM. Ping et Bongo se refusent, à savoir Mme Mborantsuo, présidente de la Cour et mère de deux demi-frères de Mr. Bongo et Mme Afriquita Dolorès Agondjo, nièce de Mr. Ping.
14. Le Plaignant affirme également que le 23 septembre 2016, la Cour Constitutionnelle avait rendu deux décisions (050/CC et 052/CC), dans lesquelles elle rejetait la demande de récusation formée par Monsieur Mintoghe (050/CC)



conformément à sa jurisprudence bien établie sur cette question, ainsi que la demande de recomptage des voix, formulée par MM. Ping et Mintoghe. Dans sa décision 052/CC, la Cour Constitutionnelle a confirmé la réélection de Monsieur Bongo avec 172.990, 50,66 de voix contre 161.287 pour Mr. Ping.

15. Le Plaignant indique que le 03 novembre 2016, Mr. Ping avait introduit une requête en révision des décisions numéro 050/CC et numéro 052/CC précitées auprès de la Cour Constitutionnelle. Il avait notamment invoqué la possibilité offerte par l'article 87 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui autorise la révision dans les cas suivants : s'il y a eu fraude des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ; s'il y a eu faux témoignage reconnu par décision de justice ; si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ; et si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adversaire. Le 15 novembre 2016, par décision numéro 060/CC, la Cour Constitutionnelle avait rejeté ce dernier recours. De ce fait ; le rejet de la seconde requête de la Victime, marque l'épuisement des voies de recours internes.
16. Le Plaignant rapporte que le 20 septembre 2016, Mr. Bongo avait adressé à la Cour Pénale Internationale (CPI) une requête dans laquelle il accusait Mr. Ping de « crimes contre l'humanité » et d'inciter la population à commettre un « crime de génocide ». Cette affaire n'a pas été réglée car la Cour Pénale Internationale n'a pas pour mission de régler un conflit post-électoral.
17. Le Plaignant rapporte également que le 4 novembre 2016, dans la résolution CADHP/Res.359 (LIX) 2016, la Commission Africaine avait dénoncé les violations des droits de l'homme perpétrées au Gabon. Il indique aussi que dans le pré-rapport établi par la Mission d'observation de la gestion du contentieux électoral sous l'égide de l'Union africaine dont les auteurs sont deux membres des Cours constitutionnelles togolaise et tchadienne, il avait été écrit qu' : « *au total les procès-verbaux de la province du Haut Ogooué sont si bien rédigés, ordonnés et par ailleurs, la coïncidence entre le nombre d'inscrits, celui des suffrages exprimés et l'attribution quasi-totale de ceux-ci à un seul candidat qu'ils paraissent invraisemblables* ». Ils avaient ajouté que « *les procès-verbaux que nous avons examinés exclusivement laissent apparaître une constante avance du candidat Jean Ping sur le candidat Ali Bongo Ondimba* ».
18. Le Plaignant ajoute également que, dans son rapport présenté au Conseil de Sécurité le 28 novembre 2017, le Secrétaire général des Nations Unies avait consacré plusieurs paragraphes à la situation post-électorale gabonaise et confirmé l'attaque du Quartier général de la Victime par les forces de sécurité le 1er septembre 2016, l'arrestation et la détention de certains membres de l'opposition et de militants de la société civile, la restriction de la liberté d'expression à travers la suspension des services internet, l'envoi des SMS et l'accès aux réseaux sociaux, les morts, un nombre indéterminé des blessés et de plus de 900 arrestations.



19. Le Plaignant rapporte que de nombreuses anomalies lors du scrutin mais aussi dans la proclamation des résultats le 12 décembre 2016, ont été relevées par le rapport la mission d'observation électorale de l'Union européenne présente au Gabon, notamment *« le fait que les nombres de non-votants et de bulletins blancs et nuls soient plus élevés dans une seule Commission Electorale Locale (Moanda) que les totaux de deux catégories de résultats sur l'ensemble de la province ce qui signale des anomalies pendant la phase de consolidation des résultats »*. La mission avait aussi dénoncé le flou des règles de la procédure à suivre par la Cour Constitutionnelle qui ouvraient la place à l'arbitraire et conduisaient à l'absence de tout recours utile pour les candidats malheureux.
20. Le 2 février 2017, le parlement européen avait adopté une résolution dans laquelle il relevait que *« les résultats officiels de l'élection présidentielle manquent de transparence et sont extrêmement douteux, ce qui a pour effet de remettre en cause la légitimité du président Bongo »* et avait par ailleurs déploré que *« le refus de la Cour Constitutionnelle de procéder au recomptage des voix et de comparer les dépouillements avant la destruction des bulletins »*.
21. Le Plaignant affirme que le 27 mars 2017, le pouvoir gabonais a suspendu administrativement la Convention nationale des syndicats du système éducatif (CONASYED) qui soutenait Mr. Ping, motif pris de troubles manifeste à l'ordre public, d'entrave à la liberté de travail, de violences et de voies de fait.
22. Le Plaignant rapporte que plusieurs proches de Mr. Ping ont été arrêtés au cours de l'année 2017. Il s'agit notamment de Mr. Alain Djally, lieutenant de l'armée de l'air gabonaise, de l'activiste Hervé Mombo Kinga, du ministre Frédéric Massavala, porte-parole de la coalition et de Mr. Pascal Oyougou, membre du cabinet de Mr. Ping. Excepté Mr Dally, tous les autres sont toujours détenus. D'autres arrestations ont été faites suite à une marche organisée par les partisans de Mr. Ping. Par ailleurs les arrestations sont devenues systématiques depuis des mois, ainsi que les enlèvements.
23. Le Plaignant affirme que ses partisans ont été empêchés d'aller l'accueillir à l'aéroport alors qu'il revenait d'une tournée diplomatique en France et dans d'autres pays européens, et qu'ils avaient été réprimés à coup de gaz lacrymogène et de violence. Par ailleurs, les 2 et 8 septembre 2017, il été refusé à Mr. Ping de quitter le territoire sans aucune motivation légale.
24. Aux dires du Plaignant, le 14 septembre 2017, le Parlement européen avait adopté une seconde résolution dans laquelle il condamnait *« fermement les menaces permanentes, les agressions, le recours à la force ainsi que les restrictions sévères et les intimidations à l'encontre des opposants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes au Gabon. »* Il demandait également aux autorités gabonaises *« de respecter le droit de l'opposition à manifester pacifiquement, de libérer immédiatement toutes les personnes encore détenues illégalement, de mettre un terme à tous les actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution contre les opposants, et de prendre des mesures concrètes pour garantir la liberté d'expression »*.

25. Le Plaignant rapporte que dans le cadre du démarrage du dialogue politique Intensifié en septembre 2017, les travaux entre les officiels gabonais et l'Union européenne avaient essentiellement été consacrés aux réformes électorales (3 octobre) ; au rôle de la Cour Constitutionnelle dans le processus électoral (6 octobre) et aux droits de l'homme, sujet central du partenariat entre le Gabon et l'Union européenne (18 octobre). A cet effet, l'Union européenne avait réitéré son appel et son appui à l'organisation d'une enquête indépendante sur les violences post-électorales.
26. Le Plaignant soumet que le 12 janvier 2018, ayant annoncé son départ pour la France, en vue de rencontrer son avocat, Mr. Ping a reçu une convocation pour audition émanant de Mme. Marie-Christine Lebama, juge d'instruction et épouse de Mr. Jacques Lebama, membre de la Cour constitutionnelle. Ladite convocation était assortie d'une interdiction de quitter le territoire gabonais.
27. Le Plaignant affirme que cette affaire n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement des litiges ou de compétence similaire.

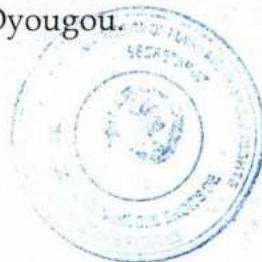
La Plainte :

28. Le Plaignant, allègue la violation des dispositions des articles 7 et 13 de la Charte africaine.

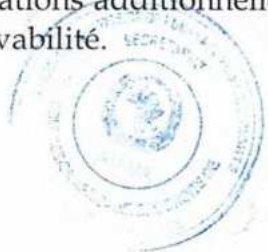
Requête

29. Le Plaignant demande à la Commission d'adopter les mesures conservatoires en ordonnant l'état du Gabon :
- a. d'organiser de nouvelles élections présidentielles partielles dans la seule province de Haut-Ogoué ;
 - b. de suspendre les fonctions de président d'Ali Bongo dans l'attente des résultats de ces élections partielles ;
 - c. de confier, par intérim, le pouvoir présidentiel à l'actuelle président du Sénat, Madame Lucie Milebou-Aubusson, conformément à l'article 13 de la Constitution gabonaise ;
 - d. de respecter la liberté d'expression politique de Monsieur Ping ainsi que sa liberté de circulation incluant celle de quitter le territoire du Gabon et d'y revenir ;
 - e. de libérer les proches soutiens de Monsieur Ping qui sont emprisonnés uniquement en raison de leurs opinions politiques : Messieurs Zibi, Amiang, Mombo Kinga, Massavala, et Oyougou.

Procédure :



30. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission le 13 février 2018. Le Secrétariat en a accusé réception le 22 mars 2018.
31. Lors de sa 62^{ème} Session ordinaire du 24 avril au 9 mai 2018, la Commission africaine a examiné la Communication et décidé de l'admettre. La commission a également octroyé des mesures conservatoires en conformité avec l'article 98 de son Règlement intérieur.
32. Le 23 mai 2018, le Secrétariat de la Commission a informé le Plaignant et l'Etat défendeur sur la décision de l'admission et les mesures conservatoires, notamment la demande formulée à l'endroit de l'Etat Gabonais de garantir la liberté d'expression politique de Monsieur Ping ainsi que sa liberté de circulation dans l'attente de la décision de la Commission sur la Communication. Pour les autres demandes de mesures provisoires, la Commission ayant estimé qu'elles relèvent du fond de l'affaire et ne peuvent de ce fait, faire objet de mesures provisoires.
33. Par la même note verbale, le Secrétariat a invité le Plaignant à présenter ses preuves et ses arguments sur la recevabilité dans le délai de 2 mois suivant la notification, conformément à l'article 105 (1) de son règlement intérieur.
34. Le 23 juillet 2018, le Secrétariat de la Commission a reçu les arguments du Plaignant sur la recevabilité.
35. Le 29 octobre 2018, le Plaignant a requis que soit appliqué l'article 58 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
36. Le 1^{er} février 2019, le Secrétariat a transmis à l'Etat du Gabon le mémoire du plaignant sur la recevabilité en l'invitant à transmettre ses conclusions dans le délai de deux mois à compter de la réception de la notification, conformément à l'article 105 (2) du règlement intérieur de la Commission.
37. Par la même note verbale, le Secrétariat a prié l'Etat Gabonais de bien vouloir l'informer des dispositions prises en vue de la mise en œuvre des mesures conservatoires qu'elle avait requises dans la même Communication.
38. Le 21 mars 2019, le Secrétariat de la Commission a reçu de l'Etat défendeur son mémoire en défense qui a été transmis au Plaignant le même jour.
39. Le 4 mai 2019, le Secrétariat de la Commission a reçu du Plaignant des observations additionnelles sur le mémoire en défense de l'Etat défendeur sur la recevabilité.



Sur la recevabilité

Sur les moyens du Plaignant sur la recevabilité

40. Le plaignant soutient que la quasi-totalité des conditions de recevabilité telles que requises par l'article 56 de la Charte sont manifestement réunies sans même qu'il soit nécessaire d'argumenter longuement. Selon lui, seule la condition relative au « délai raisonnable » de saisine depuis l'épuisement des voies de recours internes nécessite d'être élucidée.

Conditions manifestement remplies

L'identité de l'auteur

41. Le Plaignant soutient que la condition de l'identité de l'auteur est manifestement remplie car, selon lui, l'identité de l'auteur est bien connue. Il indique qu'il s'agit de Jean Ping (la Victime) représenté par Maître Woll (le Plaignant). Il ajoute qu'il est né le 19 novembre 1942 à OMBOUE (Gabon). Le plaignant souligne également que l'auteur est ancien diplomate, ancien président de la Commission de l'Union Africaine.

Compatibilité avec la Charte

42. Le Plaignant soutient que la Communication est compatible avec la Charte car non seulement elle est dirigée contre un Etat (Gabon) qui a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, mais également elle concerne des violations perpétrées alors que l'Etat gabonais était déjà liée par la Charte. Il souligne, enfin, que la Communication dénonce la violation des articles 7 et 13 de la Charte.

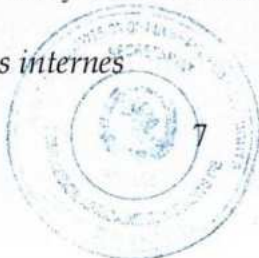
Absence des termes outrageants ou insultants

43. Le plaignant soutient que sa plainte ne contient aucun terme outrageant ou insultant. Il réitère surtout que l'auteur et lui ont pris le soin extrême de ne pas utiliser le moindre terme qui pourrait être outrageant ou insultant à l'égard du Gabon, de ses institutions ou celles de l'Union Africaine.

Usage non exclusif d'informations diffusées par des moyens de communication de masse

44. Le Plaignant soutient que seules 17 pièces sur les 77 que contient le dossier font état d'informations reléguées par la presse nationale et internationale, et que par conséquent, il devient clair que les informations fournies ne sont pas exclusivement issues des moyens de communications de masse.

Epuisement des voies de recours internes



45. La Plaignant soutient qu'il a épuisé toutes les voies de recours internes. Il indique que le contentieux en question concerne les résultats des élections proclamées par le Ministère de l'intérieur et que le seul organe de recours compétent en la matière est la Cour constitutionnelle du Gabon. En particulier, il affirme avoir introduit le recours en réformation de ces résultats auprès de cette Cour et que cette dernière a pris deux décisions : l'une rejetant tous les arguments soulevés par le plaignant et l'autre proclamant Ali Bongo Ondimba comme Président élu. Il réitère avoir formulé un nouveau recours contre ces deux décisions, un « recours en révision » mais que la Cour Constitutionnelle a rejeté de nouveau ce recours. Il conclut que par conséquent, il n'existe plus aucun autre recours disponible en droit interne gabonais.

Affaire non réglée conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou des dispositions de la Charte

46. Le plaignant affirme n'avoir saisi aucun autre organe international de règlement. Il rapporte, cependant, que le Gouvernement gabonais a saisi la cour pénale internationale mais indique en même temps que cette saisine n'enfreint en rien le paragraphe 7 de l'article 56 de la Charte. En effet, le plaignant réitère que cette cour n'a pas compétence pour déterminer si un Etat partie a violé la charte, ensuite que l'affaire n'a pas été réglée et enfin que le Cour n'a pas pour mission de régler un conflit post-électoral.

Condition tenant au « délai raisonnable »

47. Le Plaignant soutient que ni la Charte ni le Règlement intérieur de la Commission ne définissent la notion de délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) de la Charte africaine, ce qui, selon lui, laisse le soin à la Commission de préciser au cas par cas le sens de l'expression « délai raisonnable ». Il soutient cependant que la jurisprudence développée par la Commission africaine dans l'affaire *Majaru c/ Zimbabwe* qui considère qu'un délai de 6 mois devait correspondre habituellement « au délai raisonnable » visée à l'article 56 (6) de la Charte ne doit pas avoir pour effet d'exclure la recevabilité d'une communication introduite tardivement en raison des circonstances particulières.
48. Au soutien de son argument, il relève l'exemple de la Communication *Institute for Human Rights and Development in Africa and Others c/ RDC* où la Commission a reçu la communication alors que trois ans s'étaient écoulés depuis la dernière décision de justice en raison de la nécessité d'une justice équitable en l'absence de recours interne équitable. Il en conclut que tout dépend donc des circonstances de la cause.
49. En particulier, le Plaignant soutient que sa saisine de la commission quinze mois après l'épuisement des voies de recours internes et donc postérieurement aux six



mois requis dans la jurisprudence de Majuru est justifiable. Il avance deux principales raisons pour justifier sa position : d'un côté, il conteste le bien-fondé de la jurisprudence de Majuru relative au délai habituel de six mois ; d'un autre côté, il réitère que le retard constaté est justifiable au sens de la jurisprudence Majuru c/ Zimbabwe.

Contestation du bien-fondé de la jurisprudence de Majuru

50. Le plaignant soutient que le raisonnement de la Commission dans la Communication *Majuru c/ Zimbabwe* de 2008 qui fixe la durée de délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) à 6 mois n'est pas convaincant car selon lui, la Commission « ajoute une condition qui n'y figure pas ». Il rapporte que la Commission s'est référée aux articles 60 et 61 de la Charte pour conclure que 6 mois semblent être la norme habituelle. Le Plaignant allègue que l'article 60 et 61 de la charte invite la commission à prendre en considération d'une manière générale le droit international et que ce dernier ne consacre pas un délai de 6 mois pour saisir un organe judiciaire ou quasi-judiciaire international. Selon lui, il n'existe aucun principe général de droit en la matière et aucune convention internationale liant la Commission qui consacrerait un tel délai.
51. Pour soutenir son argumentation, il passe en revue la pratique des Etats dans cinq organes internationaux et régionaux de règlement des conflits comparables à la commission africaine des droits de l'homme notamment le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, La Cour et la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de Justice de la CEDEAO. Il en conclut qu'il n'existe aucune pratique générale susceptible de créer une coutume internationale en matière de délai de saisine d'un organe international chargé de contrôler le respect des droits de l'homme. Il réitère qu'en l'absence de principe général de droit international et de coutume internationale, l'incertitude découlant de l'article 56 (6) doit absolument demeurer car elle a été voulue par les Etats rédacteurs de la Charte et acceptée par ceux qui l'ont ratifiée ultérieurement.

Le dépassement des six mois est justifiable au sens de la jurisprudence de Majuru c. / Zimbabwe

52. Le plaignant indique que le dépassement des six mois retenus comme délai raisonnable dans la jurisprudence de Majuru est justifié pour deux raisons : l'absence de recours interne équitable et l'enjeu politique de plus haut niveau qui nécessitait beaucoup de temps aux fins de faciliter un règlement diplomatique et pacifique du conflit qui opposait les deux camps.

Absence du recours interne équitable

53. Pour ce qui est de l'absence de recours équitable, le Plaignant allègue que les recours en reformation et en révision formulés par la victime auprès de la Cour constitutionnelle ne présentaient aucune garantie inhérente au droit au procès

équitable car, selon lui, cette Cour n'était pas impartiale au point de vue objectif et n'a pas respecté le principe contradictoire. Le Plaignant dénonce en particulier la présence de mesdames MBONANTSUO et AGONDJO au sein de la Cour Constitutionnelle au moment de l'examen de l'affaire, la première étant la mère de deux demi-frères de monsieur Ali Bongo et donc la belle-mère d'Ali Bongo, la seconde étant la nièce de Monsieur PING.

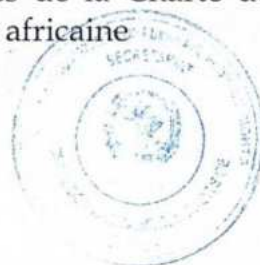
54. D'un autre côté, le Plaignant réitère que l'impartialité de la Cour constitutionnelle est confirmée par la procédure que cette Cour a suivi en refusant de respecter le principe contradictoire. En effet, le Plaignant déclare n'avoir pas produit de mémoire en réplique en réponse au mémoire de Monsieur Bongo. Selon lui, ceci constitue une violation du principe contradictoire ou du principe d'égalité des parties qui fait partie des standards du droit au procès équitable.

Existence de circonstances exceptionnelles

55. Le plaignant soutient qu'une autre raison qui justifie le retard dans la saisine de la Commission est l'existence des circonstances exceptionnelles liées à cette affaire. Il invoque notamment les menaces qui pèsent sur la victime et sur ses proches soutiens politiques et familiaux, et la nécessité de disposer d'un temps largement supérieur à six mois pour pouvoir aboutir à un règlement politique du problème sans que la situation, sur place, au Gabon ne dégénère. Il réitère que son objectif pacificateur supposait de s'abstenir d'exercer une quelconque pression judiciaire qui, selon lui, aurait pu être interprétée comme une forme de chantage. Le plaignant soutient que la victime ne pouvait pas saisir la Commission tout en négociant le départ d'Ali Bongo en parallèle, que le camp adverse y aurait vu une provocation.

Des moyens de l'Etat défendeur sur la recevabilité

56. Tout en revenant sur le contenu de l'article 56 sur les conditions de recevabilité d'une communication devant la Commission, l'Etat défendeur affirme ne pas avoir d'observations sur les conditions suivantes :
- l'indication de l'identité de l'auteur, même si celui-ci demande à la commission de garder l'anonymat
 - la compatibilité de la communication en examen avec la Charte de l'Union africaine
 - le fait que la communication ne doit pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse
 - le fait que les communications doivent être postérieures à l'épuisement des voies des recours internes s'ils existent à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ses recours se prolonge d'une façon anormale
 - le fait que la communication ne doit pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit des dispositions de la Charte africaine



57. Cependant, l'Etat défendeur formule ses observations en défense sur deux conditions suivantes :

- le fait que la communications ne doit pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine
- le fait que les communications doit être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine

L'usage par le Plaignant des termes outrageants ou insultants

58. L'Etat défendeur soutient que la communication contient des propos outrageants. Il relève notamment les termes de la page 12/35, paragraphe 1 du mémoire du plaignant au ce dernier écrit « *la France, les Etats Unies et l'Union Européenne demandent la publication des résultats, bureau par bureau de vote. Cela ne sera jamais fait* ». L'Etat défendeur allègue que, par ces propos, le Plaignant veut démontrer que la Cour constitutionnelle de la République Gabonaise n'est pas crédible. Selon l'Etat défendeur, affirmer que la Cour Constitutionnelle n'a pas procédé au contrôle des résultats électoraux bureau de vote par bureau de vote constitue un outrage à juridiction et aux juges Constitutionnels.

59. Un autre exemple de propos outrageants auquel fait référence l'Etat défendeur se trouve à la page 14/ 35 paragraphes 1 et 2 du mémoire du Plaignant ou ce dernier écrit « *un pré-rapport établi par la Mission d'Observation de la gestion du contentieux de l'élection, sous l'égide de l'Union Africaine, est publié dans la presse. Les auteurs de ce rapport sont deux membres des Cours Constitutionnelles togolaise et tchadienne. Ils écrivent : "[a]u total, les procès-verbaux de la Province du HAUT-OGOOUE sont si bien rédigés, ordonnés et, par ailleurs, la coïncidence entre le nombre d'inscrits, celui des suffrages exprimés et l'attribution de ceux-ci à un seul candidat paraissent invraisemblables* ». Selon l'Etat défendeur, cette affirmation n'est autre chose qu'une connotation méprisante à l'égard de la Cour constitutionnelle.

60. L'Etat défendeur relève également l'analyse du Plaignant sur l'indépendance et de l'impartialité des juridictions comme propos outrageants quand ce dernier écrit : « *l'Indépendance est définie dans les principes fondamentaux relatifs à l'Indépendance de la Magistrature qui, selon les juridictions et quasi-juridictions, mais aussi selon l'Assemblée Générale des Nations Unies, unanimes sur la question, reflètent le droit international coutumier. Le second de ces Principes assimile le magistrat Independent à tout organe qui se trouve à même de régler les causes qui lui sont soumises sans être l'objet d'influence, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de quiconque ce soit ou pour quelques raisons que ce soit* ».

61. Selon l'Etat défendeur, cette analyse est aussi outrageante pour la Cour Constitutionnelle car la victime ne démontre pas les règles de procédure ou de droit applicables au contentieux électoral ouvert devant la cour qui n'auraient pas



été observées en l'espèce. Pour soutenir son allégation, il dresse un bref résumé de la procédure que cette Cour a utilisé pour décider dans cette affaire en évoquant notamment les échanges de mémoires et de pièces du dossier ainsi que les différentes auditions des avocats des parties. Il conclut que les principes du contradictoire et de procès équitable ont été bien respecté.

62. L'Etat défendeur trouve également outrageante l'allégation du plaignant selon laquelle tout en étant conscient du vice qui affectait la Cour Constitutionnelle lorsque la victime l'a saisie ; cette dernière n'a pas demandé la récusation de deux membres de cette cour dont la présence était un problème en arguant qu'elle connaissait la jurisprudence sur cette question. L'Etat défendeur allègue que cette affirmation est outrageante dans la mesure où la victime étant très consciente de la procédure de récusation des juges, s'est abstenu de s'en saisir au moment où il introduisait son recours en contentieux électoral, mais préfère le faire devant la commission. L'Etat défendeur soutient, par ailleurs, que cette demande est nouvelle car elle n'avait pas été introduite devant la Cour constitutionnelle et rappelle que la Commission ne devrait être saisie pour tout moyen qu'après épuisement des voies de recours nationales.

Le caractère non raisonnable du délai de saisine de la Commission

63. Selon l'Etat défendeur, la présente Communication devrait être déclarée irrecevable car la condition de l'article 56(6) de la Charte Africaine relative au délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine n'a pas été respectée.
64. Pour soutenir son allégation, l'Etat défendeur relève que Mr. Jean Ping a saisi la Cour Constitutionnelle de la République du Gabon dans les délais requis, aux fins de reformation des résultats annoncés par le ministre de l'Intérieur au siège de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente, lesquels proclamaient vainqueur le Président sortant, Mr. Ali Bongo Ondimba. Il réitère qu'après avoir procédé à l'instruction du dossier selon la procédure écrite et contradictoire applicable devant elle, cette Cour a rejeté les moyens invoqués par la Victime et confirmé l'élection de Mr. Ali Bongo par décision No. 050/CC du 23 septembre 2016. Dans le même raisonnement, l'Etat défendeur avance que Mr. Jean Ping a introduit un recours en révision de la décision No. 50/CC du 23 septembre 2016 ; lequel a été rejeté par décision No. 060/CC du 15 novembre 2016.
65. L'Etat défendeur soutient qu'après cette décision, le Plaignant avait la latitude de saisir la Commission Africaine mais qu'il a attendu le 13 février 2018 pour le faire. Il implore la Commission de constater que le Plaignant a dépassé les 6 mois retenus par la Commission elle-même comme délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) de la Charte.
66. Par rapport à l'allégation du plaignant selon laquelle il justifie le retard de la saisine de la Commission par une médiation internationale qui était encours en



vue de parvenir à une solution politique de la crise post-électorale, l'Etat Défendeur n'en est pas d'accord. Ce dernier soutient que jusqu' au jour de la saisine de la Commission, le Plaignant n'avait entrepris aucune démarche en vue d'une médiation internationale et que quand bien même il l'aurait envisagé, rien ne l'empêcherait de se saisir de la Commission en même temps que le recours à la médiation internationale.

67. Quant à la répression alléguée, l'Etat défendeur relève qu'après l'épuisement des voies de recours internes, la victime a continué à vaquer librement à ses activités d'homme politique notamment en organisant des points de presse et des meetings au Gabon et au cours de ses multiples déplacements à l'étranger. L'Etat défendeur réitère que la victime en tant ancien diplomate président de la commission de l'Union africaine, devrait maîtriser les règles de procédures de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Des soumissions supplémentaires du Plaignant

68. Dans ses observations sur le mémoire de défense de l'Etat défendeur, le Plaignant revient sur les deux conditions d'admissibilité révélées par l'Etat défendeur.
69. Par rapport à l'argument de l'Etat défendeur selon lequel le plaignant aurait utilisé des termes outrageants ou insultants, le plaignant se base sur une définition du dictionnaire LAROUSSE pour conclure que manifestement, les mots « outrageants » et « insultants » supposent une atteinte à la dignité. Il soutient que les propos relevés par l'Etat défendeur ne contiennent aucun mot portant atteinte à la dignité de qui que ce soit et encore moins de manière extrêmement grave et que, par conséquent, la communication s'inscrit parfaitement dans la tradition judiciaire internationale.
70. Quant au second point concernant le caractère non raisonnable du délai de saisine de la Commission soulevé par l'Etat défendeur, le Plaignant revoit à son mémoire sur la recevabilité car il estime avoir élaboré en détails les raisons pour lesquelles le délai habituel des 6 mois n'est pas applicable à la présente affaire.

Analyse de la Commission sur la recevabilité

71. L'article 56 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples pose sept (7) conditions qui doivent être cumulativement remplies pour qu'une Communication puisse être déclarée recevable par la Commission :
1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat ;
 2. Être compatible avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la Charte africaine ;
 3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine ;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse ;
 5. Être postérieure à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale ;
 6. Être introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la Charte africaine.
72. Dans le cas sous analyse, la Commission constate que seules deux (2) conditions notamment celles prévues à l'article 56 (3) et (6) de la charte font objet de contestation par les parties.
73. En effet, après examen approfondi des éléments du dossier tel que présentés par les parties, la Commission est elle-même satisfaite que les cinq (5) autres conditions prévues à l'article 56 (1), (2) (4) (5) et (7) sont remplies. Plus spécifiquement, tel que l'exigent les dispositions de l'article ci-haut cité, l'auteur de la Communication a très bien indiqué son identité, la Communication révèle des violations *prima facie* de la Charte Africaine par un Etat partie et elle n'est incompatible ni avec l'Acte constitutif de l'UA ni avec la Charte Africaine.
74. La Commission constate également que la Communication ne se limite pas à rassembler exclusivement de nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse. En effet, comme l'a bien élaboré le plaignant, seules 17 sur 77 pièces du dossier sont des informations collectées de la presse nationale et internationale. La commission note également que les parties se conviennent que le Plaignant a épuisé toutes les voies de recours internes. En particulier, le Plaignant, tout comme l'Etat défendeur, ils affirment tous que la victime avait introduit le recours en reformation de ces résultats des élections auprès de la Cour constitutionnelle et que cette dernière a pris deux décisions : l'une rejetant tous les arguments soulevés par le plaignant et l'autre proclamant Ali Bongo Ondimba comme élu. Ils conviennent que toutes les deux décisions ont fait l'objet de « recours en révision » devant cette même Cour. Plus important encore, toutes les parties sont d'accord qu'il n'existe aucun autre recours disponible en droit interne gabonais en la matière¹.
75. La Commission trouve également que les questions soulevées par le Plaignant n'ont pas été réglées par un autre organe international. Quant aux deux autres conditions qui font objet de contestation par les parties, la Commission se propose de les analyser l'une après l'autre.

¹ Voir page 4/ 24 du mémoire du Plaignant sur l'admissibilité et p.19 du mémoire de l'Etat défendeur sur la Communication par l'Etat défendeur.

De l'exception d'irrecevabilité selon laquelle la communication contiendrait des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine

76. L'article 56 (3) de la Charte exige que les communications introduites auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples ne contiennent pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'Union Africaine. En l'espèce, l'Etat défendeur relève certains extraits du mémoire du Plaignant qu'il considère comme outrageants ou insultants. Avant d'analyser ces extraits, la Commission se propose de définir ce que signifie cette condition d'admissibilité posée par l'article 56(3) de la Charte. Les termes clés dans cette disposition sont « outrageants » et « insultants » et doivent être dirigés contre l'Etat partie mise en cause, ses institutions ou l'Union africaine.

77. Dans la Communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c/ Zimbabwe*, la Commission a indiqué que:

"Pour savoir si une certaine remarque est désobligeante ou insultante et si elle a réduit l'intégrité du système judiciaire, la Commission doit s'assurer si ladite remarque ou lesdits termes ont visé à violer illégalement et intentionnellement la dignité, la réputation ou l'intégrité d'un fonctionnaire ou d'un organe judiciaire et si ils sont utilisés de manière à corrompre l'esprit du public ou de toute personne raisonnable pour calomnier et saper la confiance du public en l'administration de la justice. Les termes doivent viser à saper l'intégrité et le statut de l'institution et à la discréditer »².

78. Il ressort de cette assertion de la Commission que pour être considéré outrageant ou insultant, un langage doit manifestement avoir l'intention de violer la dignité, la réputation ou l'intégrité de l'Etat ou de ses institutions. La Commission y a insisté récemment en termes clairs dans la communication *Eyob B. Asemie c/ Royaume du Lesotho* en indiquant que pour être qualifié d'outrageant ou insultant, le langage utilisé par le Plaignant doit sans équivoque démontrer l'intention du Plaignant de jeter le discrédit sur l'Etat et son institution.³ Ainsi par exemple, dans la Communication *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c/ le Cameroun*, la Commission a considéré comme insultants les termes comme « "Paul Biya doit répondre des crimes contre l'humanité", "trente années d'un régime néocolonial, criminel, incarné par le duo Ahidjo/Biya", "régime tortionnaire" et "barbarismes gouvernementaux" »⁴ et a déclaré la Communication irrecevable.

79. Un autre aspect fondamental qu'il faut considérer en définissant le caractère outrageant ou insultant des propos tenus par le plaignant dans le cadre de l'article 56(3) de la Charte est le respect du droit à la liberté d'expression. En d'autres termes, les dispositions de l'article 56 (3) de la Charte doivent être interprétées parallèlement avec l'article 9 (2) de la Charte qui consacre le droit à l'expression.

² Communication 284/03 - *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c/ Zimbabwe*, (2009) ACHPR, para 91.

³ Communication 435/12 – *Eyob B. Asemie v the Kingdom of Lesotho* (2014) ACHPR, para 59

⁴ Communication 65/92- *Ligue Camerounaise des Droits de l'Homme c/ Cameroun* (1997) ACHPR para 15.



Plus particulièrement, il faut savoir dans quelles limites il faut critiquer les institutions de l'Etat sans pour autant violer le droit à la liberté d'expression ou encore savoir les limites du droit à liberté d'expression. Ainsi, tout en étant consciente du fait que la prohibition des termes outrageants et insultants est fondamentale dans les relations diplomatiques, courtois et respectueux entre parties comparaissant devant elles ainsi que le respect des institutions de l'Etat⁵, la Commission ne doit pas ignorer non plus l'existence du droit à la liberté d'expression protégé par la charte.

80. Comme la Commission l'a déjà exprimé dans la Communication *Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa / Zimbabwe*, « un équilibre doit être trouvé entre le droit de s'exprimer librement et le devoir de protéger les institutions de l'Etat pour veiller à ce que, tout en décourageant les abus de langage, la Commission africaine ne soit pas par ailleurs en train de violer ou de freiner la jouissance d'autres droits garantis par la Charte africaine tels que, en l'espèce, le droit à la liberté d'expression »⁶. La commission estime qu'il n'y a aucun mal à critiquer de bonne foi ou à faire un commentaire respectueux sur une action d'une institution de l'Etat aussi longtemps que l'intention ne soit pas de la discréditer.
81. C'est ainsi par exemple que dans la Communication *Bakweri Land Claims Committee c./ Cameroon*, le Commission a trouvé que le Plaignant peut alléguer, entre autres [...], que le Président de la République exerce des pouvoirs extraordinaires de manière à influencer le système judiciaire et que le système judiciaire est partial, manque d'indépendance⁷. La même analyse a été retenue par la Commission dans la communication le *Congres pour la Démocratie et la Justice (CDJ) c/ Gabon*. Dans cette communication, la Commission a conclu qu'en affirmant que la Cour constitutionnelle n'est pas indépendante, le Plaignant ne faisait que décrire sa perception et l'opinion qu'il avait de la Cour constitutionnelle⁸, et que par conséquent ne constituait pas de termes outrageants ou insultants au sens de l'article 56 (3) de la Charte. Par ailleurs, une communication relevant les violations de droits de l'homme contient, de par sa nature même, des allégations donnant un reflet négatif de l'Etat et de ses institutions⁹.
82. En l'espèce, en se référant aux précédents exemples, la Commission africaine ne trouve rien dans les diverses observations du Plaignant telles que relevées par l'Etat défendeur qui justifierait l'invocation de l'article 56 (3) de la Charte pour juger la Communication irrecevable au motif de l'usage des termes outrageants ou insultants. La Commission estime que le plaignant peut alléguer, - comme c'est le cas ici -, que la France, les Etats Unies et l'Union Européenne ont demandé la publication des résultats, bureau de vote par bureau de vote et que cela ne sera

⁵ Communication 410/12- *Le Congrès pour la Démocratie et la Justice (CDJ) c/ Gabon* (2015) ACHPR para 93

⁶ Communication 293/04 -*Zimbabwe Lawyers for Human Rights and the Institute for Human Rights and Development in Africa / Zimbabwe* (2008) ACHPR, para 52

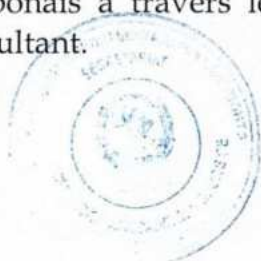
⁷ Communication 260/02- *Bakweri Land Claims Committee c./ Cameroon* (2004) ACHPR, para 48.

⁸ Communication 410/12- *Congres pour la Démocratie et la Justice (CDJ) c/ Gabon* (2015), ACHPR, para 98

⁹ *Ibidem*.

jamais fait. La Commission n'est pas de l'avis de l'Etat défendeur qui soutient que cette position signifierait que le Plaignant aurait voulu montrer que la Cour Constitutionnelle de la République Gabonaise n'est pas crédible. Au contraire, ceci n'est qu'une simple perception du Plaignant sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle gabonaise qui ne constitue en rien une intention de la discréditer.

83. Que cette perception soit vraie ou fausse, c'est une autre chose ; mais cela n'ampute en rien l'exigence de l'article 56 (3) de la Charte. En particulier, un propos peut être faux sans toutefois être insultant ou outrageant. En l'espèce, pour prouver que les allégations du Plaignant sont outrageantes ou insultantes, l'Etat défendeur semble montrer que, contrairement à ce que dit le Plaignant, la Cour Constitutionnelle a procédé à la vérification systématique de l'ensemble des procès-verbaux électoraux Bureau de vote par Bureau de vote. Il réitère que cette Cour a procédé au recomptage des voies avant de proclamer les résultats de l'élection présidentielle conformément à la loi. Certes, l'Etat défendeur a le droit de prouver que les allégations du Plaignant sont fausses ; il est même possible que ces allégations soient fausses comme l'indique l'Etat défendeur. Mais, cette preuve ne peut pas être prise en compte dans l'interprétation de l'article 56 (3) de la Charte. Ce qui serait intéressant dans le cas d'espèce, c'est plutôt de montrer en quoi les termes utilisés par le Plaignant seraient outrageants ou insultants en prouvant surtout l'intention du Plaignant de saper l'intégrité de la Cour Constitutionnelle gabonaise.
84. La même analyse s'applique aux autres passages du mémoire du Plaignant considérés par l'Etat défendeur comme constituant un langage outrageant et insultant. Ainsi par exemple, la Commission ne trouve pas en quoi il est outrageant ou insultant à l'égard de l'Etat défendeur de dire que « *un pré-rapport établi par la Mission d'Observation de la gestion du contentieux de l'élection, sous l'égide de l'Union Africaine est publié dans la presse* ». Il en est de même pour d'autres passages extraits des observations du Plaignant par l'Etat Défendeur et que ce dernier considère outrageants ou insultants.
85. La Commission observe qu'il ne s'agit que des simples allégations du Plaignant décrivant sa compréhension ou son opinion sur le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle Gabonaise. C'est ainsi par exemple qu'il critique le non-respect du principe contradictoire (voir les extraits des pages 21/35 et 22/35 du mémoire du plaignant tels que relevés par l' Etat Défendeur) ; l'indépendance et l'impartialité des juridictions (voir les propos du plaignant de la page 23/35 de son mémoire tels que relevés par l'Etat défendeur) ; l'absence d'impartialité objective de la cour constitutionnelle (voir les propos du plaignant des page 26/35 et 29/35 de son mémoire tels que relevés par l' Etat défendeur). Le libellé de ces paragraphes exprime simplement l'opinion du Plaignant sur le système judiciaire gabonais à travers le Cour Constitutionnelle et est loin d'être outrageant ou insultant.



86. De toutes ces observations, la Commission conclut que de tels propos ne constituent pas de termes outrageants ou insultants au sens de l'article 56(3) de la Charte.

De l'exception selon laquelle la communication n'aurait pas été introduite dans un délai raisonnable depuis l'épuisement des voies de recours internes

87. L'article 56(6) de la Charte Africaine dispose qu'une communication doit être soumise dans un délai raisonnable après l'épuisement des voies de recours internes ou à compter de la date à laquelle la Commission est saisie de l'affaire. Contrairement à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁰ et à la Convention américaine des droits de l'homme¹¹, qui prévoient un délai spécifique pour la soumission des communications, qui est de six mois, la Charte africaine dispose seulement que les communications doivent être présentées « dans un délai raisonnable » sans toutefois indiquer la durée d'un délai raisonnable.

88. Cependant, comme l'a relevé le Plaignant, dans la Communication *Michael Majuru c. Zimbabwe*, en s'alignant sur la pratique d'instruments régionaux similaires des droits de l'homme tels que la Commission et la Cour Interaméricaines et la Cour européenne, la Commission a considéré que 6 mois semblaient la norme habituelle¹².

Sur le moyen selon lequel le Plaignant conteste la jurisprudence de la Communication Majuru c/ Zimbabwe

89. En l'espèce, le Plaignant n'est pas d'accord avec cette interprétation de la Commission. Il estime que le raisonnement de la Commission qui fixe la durée du délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) de la Charte à 6 mois n'est pas convaincant car « elle fixe une condition qui n'y figure pas ». Il allègue que les articles 60 et 61 de la Charte auxquels la Commission fait référence pour faire cette interprétation invite la Commission à prendre en considération d'une manière générale le droit international et que ce dernier ne consacre pas de délai de 6 mois pour saisir un organe judiciaire ou quasi-judiciaire international. Il soutient qu'en l'absence de principe général de droit international et de coutume internationale, l'incertitude découlant de l'article 56 (6) doit demeurer car elle a été voulue par les Etats rédacteurs de la Charte et acceptée par ceux qui l'ont ratifié.

90. La Commission rappelle qu'elle est investie des prérogatives d'interprétation de toute disposition de la Charte en vertu de l'article 45 (3) de cette même Charte. Sur la base de ces prérogatives, elle a, dans de nombreux cas, essayé de déterminer le

¹⁰ Art 35 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

¹¹ Article 46 de la Convention américaine relative aux des droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica », signée à San Jose (Costa Rica) le 22 novembre 1969

¹² Communication 308/05- *Michael Majuru c/ Zimbabwe* (2008) ACHPR para 109



sens et la portée des différentes dispositions de la charte en réponse aux plaintes qui lui ont été soumises. Ainsi, en vertu de ce pouvoir qui lui a été conféré par la Charte, une interprétation de la Commission devient un précédent que d'autres institutions ou partenaires de l'Union Africaine doivent suivre. La Commission elle-même doit suivre son interprétation quand elle est appelée à donner son avis sur des allégations de violations des droits de l'homme.

91. Dans cette perspective, les plaintes introduites devant la Commission doivent également se conformer aux directives tracées par cette dernière dans ses décisions antérieures. En particulier, depuis l'affaire de *Majuru c/Zimbabwe* en 2008, la Commission a toujours considéré que 6 mois constituent le délai raisonnable au sens de l'article 56 (6) de la Charte. Ainsi, en saisissant la Commission, un Plaignant ne peut pas délibérément ignorer une orientation interprétative de la Charte que cette dernière a développée pour la seule raison qu'il considère qu'il n'est pas convaincu par son raisonnement.
92. En l'espèce notamment, le Plaignant indique qu'en « l'absence de tout pouvoir de contrainte, elles [les décisions de la Commission] ne seront appliquées qu'à la condition expresse d'être conforme au droit international en vigueur »¹³. La Commission considère que ceci ne peut pas constituer une excuse valable pour ne pas se conformer à une pratique déjà établie et qui a acquis une certaine force juridique.

Sur le moyen selon lequel l'existence de bonnes raisons convaincantes peuvent justifier le dépassement du délai raisonnable selon la jurisprudence de la Commission

93. La Commission est d'accord avec le Plaignant sur le fait que lorsqu'il existe de bonnes raisons convaincantes qui ont fait qu'un plaignant ne puisse présenter la plainte en temps opportun, la plainte doit être examinée dans un souci d'équité et de justice¹⁴. Ainsi, dans la Communication *Darfur Relief and Documentation Centre c. République Soudan*, la Commission a considéré que les dispositions l'article 56 (6) permettent de rendre la partie se plaignant d'un préjudice subi de la part d'un Etat plus vigilante et de décourager le retard de Plaignants éventuels.¹⁵ Elle a, cependant, réitéré que « lorsqu'il existe une bonne et impérieuse raison » pour laquelle un plaignant ne soumet pas sa plainte à la Commission pour examen, il incombe à la Commission, par souci d'équité et de justice, de lui donner l'occasion d'être entendu.
94. Sur la base de cette jurisprudence, la Commission est d'accord avec le plaignant sur l'analyse selon laquelle la norme habituelle de 6 mois qu'elle a retenue et considérée comme délai raisonnable ne doit pas avoir pour effet d'exclure la

¹³ Voir p. 7/ 23 du mémoire du Plaignant

¹⁴ Communication 308/05- *op cit.*, para 109 : Voir également Communication 310/05 - *Darfur Relief and Documentation Centre v Republic of Sudan* (2009) ACHPR para 78

¹⁵ Communication 310/05 - *Darfur Relief and Documentation Centre v Republic of Sudan* (2009) ACHPR para 78



recevabilité d'une communication introduite plus tardivement en raison des circonstances particulières. Ainsi, chaque cas doit être traité selon les circonstances qui lui sont propres. En l'espèce, la dernière décision rendue par le Cour Constitutionnelle date du 15 novembre 2016 et la Commission a été saisie le 13 février, soit 15 mois après l'épuisement des voies de recours internes. Il revient alors à la Commission de déterminer s'il y a des circonstances particulières qui justifieraient le dépassement des 6 mois faisant partie de la pratique de la Commission comme étant délai raisonnable.

95. Dans la présente Communication, le plaignant soutient qu'il existe des raisons convaincantes qui justifieraient le dépassement du délai habituel des six mois. Il évoque que le seul recours interne disponible ne répondait pas à l'« impératif d'équité et de justice » prôné par la Commission dans l'affaire *Institute for Human Rights and Development in Africa and Others c/ RDC*. Cependant, la Commission estime que les arguments avancés par le Plaignant comme ayant fait obstacle à la présentation de la plainte ne sont pas convaincants. En particulier, la Commission ne voit pas en quoi l'absence de garanties au procès équitable des 2 recours formulés par la victime devant la Cour constitutionnelle pourrait influencer le retard dans la saisine de la Commission.
96. A cet égard, la Commission est de l'avis de l'Etat défendeur qu'après la dernière décision de la Cour constitutionnelle, le Plaignant avait la latitude de la saisir. Le Plaignant ne fournit pas à la Commission des preuves justifiant des circonstances particulières qui auraient mis la victime dans une impossibilité totale de saisir la Commission. La présence de mesdames MBORANTSUO et AGONDJO au sein de la Cour Constitutionnelle et la violation du contradictoire par la Cour Constitutionnelle dont se prévaut le Plaignant comme pouvant justifier le retard dans la saisine de la Commission ne sauraient prospérer comme tel. Cette justification ne fait que relever des irrégularités rencontrées lors des recours que le Plaignant a formulées devant la Cour Constitutionnelle. Que ces irrégularités aient existé ou affecté la décision de la Cour Constitutionnelle ou pas, cela importe peu. En effet, cela ne justifierait en rien le retard de la saisine de la Commission dans le délai fixé par sa jurisprudence. Au contraire, une personne avisée, victime de telles sortes d'irrégularités judiciaires ne manquerait pas de respecter les délais qui lui sont impartis pour exercer de potentielles voies de recours, telle celle exercée auprès de la Commission.
97. Plutôt, le Plaignant aurait pu montrer les circonstances intervenues après la dernière décision de la Cour Constitutionnelle qui auraient rendues impossible la saisine de la Commission dans les 6 mois suivant la décision de la Cour Constitutionnelle. En l'absence de cette preuve, la jurisprudence de la Commission commande de déclarer la Communication irrecevable. C'est ainsi, par exemple, que dans la Communication *Michael Majuru c/ Zimbabwe*, la Commission a trouvé que les arguments avancés par le Plaignant comme ayant fait obstacle à la présentation de la plainte ne semblaient pas convaincants parce que le plaignant n'avait pas, entre autres, fourni des preuves médicales indiquant

qu'il souffrait de problèmes mentaux, [...].¹⁶ Par conséquent, elle l'a déclarée irrecevable.

98. Au contraire, une preuve de l'existence de circonstances particulières qui auraient fait obstacle à la présentation de la Communication suffit pour déroger au principe du délai de 6 mois qui a été retenu comme délai raisonnable. C'est ainsi par exemple que dans la Communication *Obert Chibhamo c / Zimbabwe*, la Commission a pris note de ce que le Plaignant ne résidait pas dans l'Etat défendeur et qu'il lui a fallu du temps pour s'installer dans la nouvelle destination avant d'introduire sa plainte devant la Commission¹⁷. Par conséquent, elle a conclu que même si elle devait adopter la pratique d'autres organes régionaux de considérer que six mois sont un délai raisonnable pour présenter des plaintes, elle ne considère pas que la communication a été présentée contrairement à l'article 56 (6) de la Charte ; la requête ayant été introduite 10 mois après sa fuite.¹⁸
99. Sous cet aspect, la Commission conclut que la raison avancée par le Plaignant selon laquelle le retard était dû à l'absence de recours internes équitables n'est pas convaincante.
100. Les autres éléments avancés par le plaignant comme constituant les circonstances exceptionnelles ne prouvent pas à suffisance qu'il était dans l'impossibilité de présenter sa communication à la Commission. En particulier, il évoque les menaces qui pesaient sur la victime et ses proches soutiens politiques et familiaux. Tout en ne niant pas que ces menaces aient existées et continuent d'exister, la Commission ne trouve pas, cependant, dans le dossier un élément qui justifierait qu'elles étaient de nature à faire obstacle à la saisine de la commission. En effet, malgré ces menaces alléguées, la victime semble avoir toujours continué de vaquer à ses activités politiques ; en témoignent certains passages du mémoire du plaignant lui-même où il affirme que le 25 juillet 2017 la victime était de « retour d'une tournée diplomatique en France et d'autres pays européens ».
101. Après analyse de documents du dossier, il semble également à la Commission que les menaces alléguées par le Plaignant se sont intensifiées dans les premiers moments proches à la date électorale. En d'autres termes, elles n'ont pas été continues pour s'étendre à cette période de 15 mois que le Plaignant a attendu pour saisir la Commission. En particulier, la Commission relève qu'alors que les élections se sont déroulées en date du 26 août 2016, les menaces à l'égard du Plaignant et ses partisans se sont déroulées dans la période du 31 Août 2016 au 5 Septembre 2016. Une autre recrudescence de menaces est intervenue quand la victime était de retour de sa tournée en Europe le 25 juillet 2017, soit 10 mois après la première série de menaces. La Commission trouve que cette période de calme aurait pu être utilisée par la Victime pour saisir la Commission.

¹⁶ Communication 308/05- *op.cit.*, para 110.

¹⁷ Communication 307/05 *Obert Chibhamo c/ Zimbabwe* (2007) ACHPR para 89

¹⁸ *Ibidem*



102. De surcroît, la nécessité de disposer d'un temps largement supérieur à 6 mois pour pouvoir aboutir à un règlement politique du problème avancé par le Plaignant ne constitue pas, également aux yeux de la commission, une circonstance exceptionnelle. La Commission est de l'avis de l'Etat défendeur qu'une médiation internationale, une fois envisagée n'empêcherait pas la saisine de la Commission. La médiation internationale étant de nature politique, elle n'exclut pas une procédure quasi-judiciaire telle celle devant la Commission. Ainsi, la Commission est de l'avis que l'une n'excluant pas l'autre et n'est suspensive de l'autre. Même dans un contexte post-électoral, la médiation internationale n'est pas une mesure exclusive qui empêcherait une partie, après l'épuisement des voies de recours internes, de saisir la Commission dans un délai raisonnable. Qui de plus est, la Commission considère que la médiation politique n'est pas une voie de recours judiciaire interne au sens juridique du terme.

103. Sur la base de ces développements, il ressort que les raisons avancées par le Plaignant ne sont ni bonnes ni impérieuses pour justifier le dépassement du délai de 6 mois nécessaire pour déposer une plainte devant la Commission.

Décision de la Commission sur la recevabilité

104. Au regard de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :
- i. Déclare la Communication irrecevable pour non-respect de l'Article 56 (6) de la Charte africaine.

Adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 70^{ème} Session Ordinaire tenue virtuellement du 23 Février 2022 au 9 Mars 2022

